



SCP 149.01 ÉLECTRICIENS

Indemnité transports en commun depuis le 1^{er} novembre 2023

Lorsque l'ouvrier se déplace de son domicile au siège de l'entreprise, au lieu d'embauche ou au point de ralliement en transport en commun ou transports en commun combinés, l'intervention de l'employeur s'élève à 100 % du coût du titre de transport.

Il est recommandé aux employeurs d'appliquer le système de tiers-payant.